



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 mars 2025

Projet de loi

modifiant la loi 13370 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 13370 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027, du 26 janvier 2024, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant des indemnités à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Art. 1A Nouveaux contrats de prestations (nouveau)

¹ Les nouveaux contrats de prestations 2024-2027 conclus entre l'Etat et l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) le 12 février

2025, ainsi qu'entre l'Etat et la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), le 28 février 2025, sont ratifiés. Ils remplacent les contrats de prestations mentionnés à l'article 1 conclus entre l'Etat et ces deux bénéficiaires.

² Ces deux nouveaux contrats sont annexés à la présente loi.

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

- b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :
 - 1 400 000 francs en 2024
 - 1 725 000 francs en 2025
 - 1 850 000 francs en 2026
 - 1 850 000 francs en 2027
- c) à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), de :
 - 3 600 000 francs en 2024
 - 4 900 000 francs en 2025
 - 6 400 000 francs en 2026
 - 6 400 000 francs en 2027

Art. 3 (abrogé)

Art. 4 (nouvelle teneur)

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2024 à 2027 sous le programme L03 « Promotion économique et tourisme », pour un montant de 10 000 000 de francs en 2024, de 11 625 000 francs en 2025, de 13 250 000 francs en 2026 et de 13 250 000 francs en 2027 et sous les rubriques suivantes :

- a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- c) projet S180980000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 de la présente loi est réservé.

Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)

Ces indemnités doivent permettre :

Art. 8 (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées conformément à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de renforcer le soutien à l'innovation au sein de l'économie genevoise, d'une part en améliorant de manière significative le financement de projets innovants portés par les start-up et les petites et moyennes entreprises (PME), d'autre part en proposant une mesure d'accompagnement et de coaching destinée aux start-up actives dans les sciences de la vie, qui se concrétisera au sein d'un nouveau bâtiment du Campus Biotech.

Pour atteindre cet objectif, le présent projet de loi prévoit un renforcement du dispositif actuel de soutien aux entreprises, qui, depuis sa création, a contribué significativement au développement du tissu économique genevois. A ce titre, une augmentation des moyens à disposition de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) et de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) est prévue, afin qu'ils soient en mesure d'élargir leurs prestations en faveur des entreprises.

Le présent projet de loi a également pour but de requalifier la nature des montants alloués par l'Etat à la FONGIT, qui constituent des indemnités et non plus des aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11).

Le présent projet de loi traduit l'engagement du Conseil d'Etat, tel qu'énoncé dans son programme de législature 2023-2028, à agir comme catalyseur du développement de l'innovation dans le canton de Genève.

1. Contexte et enjeux relatifs au développement de l'innovation dans le canton de Genève

La Suisse se positionne régulièrement en tête des classements relatifs à l'innovation et à la compétitivité de son tissu économique. Cependant, elle fait face à une compétition croissante de la part d'autres pôles économiques internationaux, tels que Singapour, les pays nordiques ou encore la France, qui investissent massivement dans le soutien à l'innovation, à travers des initiatives tant publiques que privées. Par ailleurs, on observe une convergence des conditions-cadres à l'échelle internationale, notamment en matière de fiscalité et de réglementation, réduisant ainsi l'avantage compétitif historique de la Suisse.

Dans ce contexte, la Suisse doit relever plusieurs défis majeurs pour préserver sa compétitivité et ses emplois. Parmi eux figurent notamment le coût de la vie élevé et la dépendance à certains secteurs traditionnels tels que

l'industrie pharmaceutique, la finance ou l'horlogerie. De plus, l'accès aux talents devient de plus en plus compétitif à l'échelle mondiale, notamment dans des domaines clés comme les technologies numériques, en particulier l'intelligence artificielle, ou la transition énergétique¹.

Un autre obstacle significatif concerne les start-up en phase de démarrage, qui peinent à obtenir en Suisse les financements nécessaires. Contrairement à des écosystèmes comme celui d'Israël ou des Etats-Unis, où des fonds d'amorçage et des réseaux d'investisseurs sont particulièrement bien développés, les jeunes entreprises en Suisse doivent souvent compter sur des moyens plus limités.

Le canton de Genève n'échappe pas à ces défis et risques croissants. En tant que centre économique et international de premier plan, Genève doit renforcer son écosystème d'innovation, pour saisir les opportunités d'une économie en pleine mutation. Genève dispose de nombreux atouts, tels que des institutions scientifiques et académiques reconnues, des infrastructures de pointe, la présence d'organisations internationales et d'entreprises multinationales de premier plan. Cependant, une impulsion accrue est nécessaire pour stimuler davantage la collaboration entre les différents acteurs publics et privés², attirer des investisseurs et encourager la formation de *clusters* sectoriels innovants.

A cet égard, certains secteurs clés, où Genève dispose d'un avantage compétitif notable, manquent de soutien pour exploiter pleinement leur potentiel. Cela est particulièrement flagrant pour le domaine des sciences de la vie, pour lequel le site du Campus Biotech constitue une opportunité unique de positionner le canton comme un centre d'excellence à l'échelle mondiale pour des projets de pointe en neurosciences, mais également dans d'autres domaines connexes. Genève gagnerait à investir dans ce secteur pour renforcer son développement et son rayonnement international et pour porter les autres secteurs liés à l'innovation, dans un contexte de convergence technologique croissante.

¹ Sources :

- World Economic Forum. The Global Competitiveness Report 2023: How to End a Decade of Lost Productivity Growth. World Economic Forum, 2023 : <https://www.weforum.org/reports/how-to-end-a-decade-of-lost-productivity-growth>
- INSEAD, The Adecco Group, & Tata Communications. The Global Talent Competitiveness Index 2021: Talent Competitiveness in Times of COVID. INSEAD, 2021 : <https://www.insead.edu/executive-education/gtci>

² **Isenberg, D.** (2010). *How to Start an Entrepreneurship Revolution*. Harvard Business Review, 88(6), 40–50.

Investir dans le développement de l'écosystème de l'innovation genevois permettra non seulement de répondre aux défis mentionnés, mais aussi de positionner le canton comme un acteur reconnu dans des domaines porteurs tels que la transition énergétique et les technologies numériques.

1.1. L'innovation comme moteur des nouveaux modèles économiques

L'innovation constitue un levier clé pour les enjeux globaux les plus pressants : le dérèglement climatique, la transition énergétique ou encore l'émergence de technologies de rupture comme l'intelligence artificielle³. Ces défis nécessitent une capacité d'innovation constante et proactive. Selon les chiffres de la Banque mondiale et de l'OCDE⁴, les économies qui investissent au moins 3% de leur produit intérieur brut (PIB) dans la recherche et développement (R&D) enregistrent une croissance économique annuelle moyenne supérieure de 1,5 à 2 points à celles qui n'y consacrent qu'une part réduite. En consacrant 3,15% de son PIB à la R&D, la Suisse est un bon exemple de la corrélation positive entre investissement dans l'innovation et succès économique. Toutefois, même si la Suisse figure parmi les leaders mondiaux de l'innovation, il est essentiel de renforcer les investissements, d'autant que d'importantes disparités régionales persistent.

Des études issues d'institutions académiques prestigieuses, telles que l'Université de Californie à Berkeley⁵, ont montré que les emplois à haute valeur ajoutée issus de secteurs innovants ont un effet multiplicateur considérable sur l'économie locale. En moyenne, chaque emploi généré dans un secteur innovant peut créer jusqu'à 5 emplois supplémentaires dans des activités plus traditionnelles, telles que les services, la construction ou le commerce.

³ Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe : relever les défis mondiaux et stimuler l'innovation. Bruxelles : Commission européenne : <https://eur-lex.europa.eu/>

⁴ Sources :

- Les données ouvertes de la Banque mondiale : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/GB.XPD.RSDV.GD.ZS?>
- Recherche-développement et croissance de la productivité : Analyse des données d'un panel de 16 pays de l'OCDE : <https://shs.cairn.info/revue-economique-de-l-ocde-2001-2-page-111?lang=fr>

⁵ Enrico Moretti, *The New Geography Of Jobs*, Harper Business, 2013, <https://www.amazon.com/New-Geography-Jobs-Enrico-Moretti/dp/0544028058>

Les enjeux identifiés précédemment nécessitent un accompagnement actif de l'Etat, afin de garantir un environnement propice à l'innovation. Cela passe notamment par des investissements stratégiques dans les infrastructures, l'éducation et la recherche, le soutien au financement de l'innovation, ainsi que par le renforcement de la collaboration entre les acteurs.

Aujourd'hui, alors que la politique fédérale d'encouragement à l'innovation connaît un net recul en raison des réductions budgétaires, le rôle d'un gouvernement cantonal devient d'autant plus crucial pour soutenir l'innovation à l'échelle locale.

1.2. Le rôle clé des start-up et des PME

Dans le canton de Genève, les PME constituent plus de 98% du tissu économique et emploient plus de 60 % de la main-d'œuvre, témoignant de leur rôle essentiel dans la dynamique économique locale. Parmi ces PME, on trouve également des start-up et des scale-up (jeunes entreprises qui ont prouvé la viabilité de leur modèle d'affaires et sont en forte croissance), qui représentent non seulement une source d'innovation mais aussi l'économie de demain et les emplois du futur. Ces jeunes entreprises, souvent positionnées dans des secteurs de pointe comme les biotechnologies, la santé numérique ou les technologies de l'information, incarnent une transition inévitable vers une économie durable à haute valeur ajoutée.

Le développement de ces PME et jeunes entreprises joue un rôle clé pour la compétitivité à long terme de l'économie genevoise, tout en offrant des opportunités d'emploi attractives et durables.

1.3. La problématique du financement de l'innovation

Les entrepreneurs genevois font face à des besoins importants en matière de financement de l'innovation, en particulier lors de la phase d'amorçage d'un projet. La création et la pérennité des start-up reposent en grande partie sur l'accès aux fonds nécessaires. Quant aux entreprises en phase d'industrialisation (scale-up) et aux PME développant un projet innovant, ce sont leur croissance et leur compétitivité qui sont en jeu.

Pour améliorer le taux de survie et les chances de développement de ces entreprises, il est crucial d'avoir un marché de capital-risque dynamique et compétitif. Le marché suisse du capital-risque fonctionne relativement bien; des problèmes sont toutefois décelés dans les phases initiales de développement d'une start-up ou d'un projet d'innovation.

Le domaine de l'innovation, bien qu'à fort potentiel économique, souffre en effet de nombreuses imperfections structurelles de marché, qui limitent son plein potentiel. Ces faiblesses, bien documentées par des études économiques et des observations empiriques, justifient une intervention étatique ciblée pour catalyser le développement de l'écosystème. Ces limites peuvent être résumées comme suit :

- risque élevé : les projets innovants, en particulier dans leur phase initiale, présentent un risque d'échec important, dépassant souvent 70%. Cette réalité dissuade de nombreux investisseurs privés, qui privilégient des projets matures, avec des perspectives de rentabilité plus prévisibles. En conséquence, les entreprises peinent à mobiliser les financements nécessaires pour franchir les premières étapes de développement;
- asymétrie d'information : les start-up et les porteurs de projets ont souvent du mal à communiquer efficacement leur potentiel aux investisseurs. Ces derniers, faute d'expertise technique dans des domaines spécifiques, comme la biotechnologie, la blockchain ou l'intelligence artificielle, hésitent à s'engager dans des investissements qu'ils perçoivent comme complexes et incertains;
- manque de fonds de pré-amorçage : alors que des montants importants peuvent être levés pour des entreprises en phase de croissance ou de maturité, l'accès à des financements initiaux modestes (20 000 à 100 000 francs) reste extrêmement limité. Or, ces fonds sont cruciaux pour permettre à une idée prometteuse de passer de la conception à la phase de validation.

Le rôle de l'Etat peut être par conséquent prépondérant pour compenser ces carences sur le marché du financement. La mise en place d'instruments financiers visant à aider ces entreprises à obtenir des fonds propres ou externes constitue l'intervention étatique la plus courante. Les démarches de soutien financier à l'innovation venant des pouvoirs publics, visant à terme la formation et la création de nouveaux marchés, font partie des politiques ayant connu le plus de succès et permis l'émergence d'innovations significatives⁶.

Les interventions étatiques par le biais d'un fonds ont connu un développement important dans plusieurs pays cette dernière décennie. Ces programmes de soutien financier à l'innovation ont pour objectif de produire un double impact. D'une part, ils fournissent les fonds nécessaires aux

⁶ Mazzucato, M* and Semieniuk, G "Public financing of innovation: new questions" Oxford Review of Economic Policy, Volume 33, Number 1, 2017, pp. 24-48.

entreprises et, d'autre part, ils contribuent à stimuler le marché du capital-risque.

Si, de manière générale, la présence d'un acteur public dans des opérations d'investissement peut potentiellement altérer le comportement de fonds d'origine exclusivement privée, l'existence d'un tel dispositif demeure essentielle, notamment dans les phases d'amorçage. Les risques liés à des investissements dans ces phases étant extrêmement élevés, un investisseur traditionnel ne pourra pas en effet offrir les solutions financières adéquates. Un tel outil financier permet de répondre directement, en partie du moins, aux besoins de financement des projets d'innovation et de fournir un levier intéressant pour les investisseurs privés en « dérisquant » de telles opérations.

Une analyse approfondie des meilleures pratiques identifiées au niveau mondial plaide en faveur d'un modèle basé sur un fonds de type co-investissement sous forme de prêts et/ou de prises de participation. Cette approche permet par ailleurs à moyen/long terme de générer un retour sur investissement pour le fonds et, ainsi, de reconstituer partiellement ou intégralement le capital du fonds, en cas de succès durable des entreprises soutenues (exit). Le capital ainsi reconstitué permettra à son tour de soutenir de nouveaux projets, dans une dynamique vertueuse. Cette forme de partenariat public-privé permet de combiner les ressources publiques avec le savoir-faire et les capitaux privés, pour accroître les retombées économiques et sociales.

1.4. Soutien à l'innovation : quelques exemples à succès

Plusieurs pays, comme les Etats-Unis, les pays d'Europe du Nord ou la France, ont mis sur pied des modèles de soutien à l'innovation très efficaces. A titre d'exemple, la Suède, souvent citée comme un modèle en matière d'innovation, consacre environ 3,4% de son PIB à la R&D, ce qui en fait l'un des pays les plus innovants au monde. Cette réussite repose sur une approche intégrée qui combine un fort soutien public à l'innovation avec des partenariats public-privé solides. La Suède a développé un écosystème dynamique, où les start-ups bénéficient d'un accès facilité aux financements, notamment via des fonds d'innovation cofinancés par l'Etat et par des investisseurs privés, tout en s'appuyant sur des infrastructures de recherche de pointe. Ce modèle a permis l'émergence de nombreuses entreprises technologiques de renom, telles que Spotify et Klarna, qui incarnent l'innovation suédoise à l'échelle internationale.

Le canton de Vaud a démontré les bénéfices d'un soutien étatique à l'innovation structuré, grâce à des initiatives telles que la Fondation pour l'innovation et la technologie (FIT). Ce dispositif, offrant du financement aux

jeunes entreprises, a non seulement contribué à une croissance plus rapide du PIB cantonal (25% de plus que la moyenne suisse), mais également renforcé l'écosystème technologique régional.

De plus, les données relatives au canton de Vaud ont montré que les sociétés technologiques à haute valeur ajoutée jouent désormais un rôle déterminant dans l'économie régionale. Bien qu'elles ne représentent qu'une petite proportion du nombre total d'entreprises (moins de 5%), leur contribution en termes d'emplois est significative (environ 10%). De plus, ces entreprises représentent également une part importante du PIB cantonal, dépassant 15%, ce qui illustre leur capacité à générer une valeur économique remarquable malgré leur nombre limité⁷.

2. La politique cantonale actuelle de soutien aux entreprises

Le dispositif cantonal de soutien aux entreprises repose sur l'action coordonnée de 3 organismes : la FONGIT, l'OPI et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE). Ce dispositif a été conçu pour répondre aux besoins variés des entreprises, qui diffèrent en fonction de leur secteur d'activité, de leur maturité, de leur taille, ainsi que de la situation économique en général. Ses prestations comprennent le conseil, l'accompagnement, l'hébergement, l'incubation, la mise en relation ciblée, la promotion et des solutions de financement telles que le capital d'amorçage, les cautionnements et les crédits.

L'accompagnement de start-up technologiques innovantes est assuré par la FONGIT. Cet incubateur fournit un accompagnement dans les phases d'analyse de faisabilité et de viabilité de marché ainsi que dans la recherche de financement. La FONGIT, au travers de son fonds de soutien à l'innovation « Fonds Innovation FONGIT » (FIF), est également en mesure de financer des projets d'innovation en phase d'amorçage.

Les PME industrielles sont accompagnées dans la réalisation de leurs projets d'innovation par l'OPI, qui offre du coaching et une assistance dans le montage de projet avec une haute école. L'OPI finance également des études de faisabilité.

La FAE a pour mission de faciliter l'accès au financement, en apportant une aide financière subsidiaire aux PME localisées dans le canton de Genève, qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois. La FAE finance principalement les entreprises sous forme de cautionnement; elle peut

⁷ L'innovation, un vecteur-clé pour le renouvellement du tissu économique : <https://www.vaudinnove.ch/fr/themes/entreprises/innovation-vecteur-cle-du-renouvellement-du-tissu-economique>

également prendre des participations dans les entreprises lorsque la situation l'exige, mais elle est toujours actionnaire minoritaire. Il sied ici de relever que le cautionnement n'est pas adapté au financement de l'innovation, en particulier en phase d'amorçage, dès lors que l'intervention d'une banque est requise. En effet, le profil de risque d'un projet d'innovation, porté tant par une start-up que par une PME, est généralement inadéquat pour le modèle de gestion des risques d'une banque.

Ces organismes ont chacun des activités spécifiques impliquant des connaissances métiers et des processus distincts. Leurs actions combinées constituent une partie importante du déploiement de la politique économique de l'Etat visant le maintien et la création d'emplois et la diversification du tissu économique.

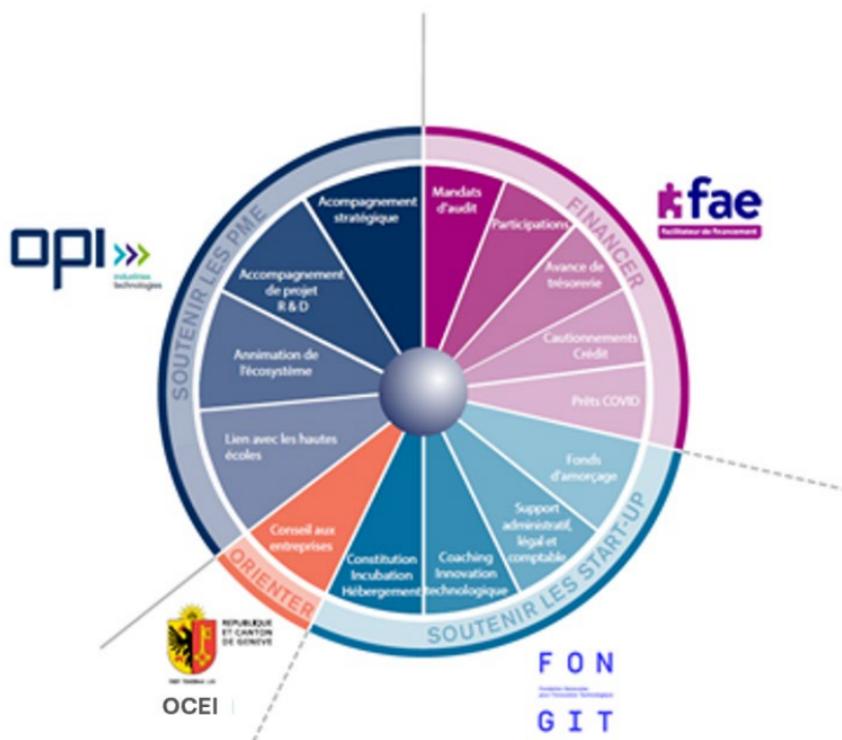


Fig. 1 : Prestations du dispositif de soutien aux entreprises

Les prestations proposées par les 3 organismes sont complémentaires et répondent aux besoins des entreprises face aux divers défis auxquels elles sont confrontées. L'office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

assure la coordination de leurs actions et oriente les entrepreneurs vers les services les plus adaptés à leurs besoins.

3. Bilan des outils cantonaux de financement de l'innovation

3.1. Fonds innovation de la FONGIT (FIF)

Depuis son lancement en 2021, le FIF s'est imposé comme un instrument clé pour soutenir l'innovation à Genève. Avec plus de 5,5 millions de francs alloués à plus de 50 projets, le FIF a contribué à soutenir des entreprises de secteurs à forte valeur ajoutée tels que les sciences de la vie, les technologies de l'information et de la communication (ICT) et les énergies alternatives. Les financements octroyés ont permis de répondre aux besoins des entrepreneurs lors de la phase critique de démarrage et de contribuer à la maturation de projets à fort potentiel. Les projets soutenus proviennent notamment de l'Université de Genève, des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), du CERN ou encore du Wyss Center, montrant en outre le rôle de passerelle du FIF entre la recherche et l'économie.

En termes de prestations, le FIF offre à ce jour 3 types de financement, en fonction du stade de développement du projet :

- bourse : d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 50 000 francs, elle s'adresse aux projets de recherche scientifique porté par un chercheur issu d'une université, d'une haute école ou d'un institut de recherche genevois. Le bénéficiaire doit avoir une intention ferme de créer une entreprise;
- prêt d'amorçage : allant jusqu'à 100 000 francs, ce prêt est destiné aux entreprises technologiques genevoises en phase de démarrage, en particulier aux start-up proposant un produit ou un service innovant répondant à un besoin avéré du marché;
- prêt de croissance : pouvant atteindre jusqu'à 400 000 francs, ce prêt vise les scale-up et les PME genevoises développant des innovations technologiques de pointe, cherchant à accélérer leur développement commercial et/ou vivant une transformation numérique.

Au cours de la période 2021-2024, les projets soutenus par le FIF ont réussi à attirer plus de 100 millions de francs d'investissements privés, démontrant clairement l'effet de levier généré par le financement public.

Malgré ces réussites notables, certains obstacles limitent encore la pleine réalisation du potentiel du FIF.

Budget insuffisant pour répondre à la demande croissante

Depuis son lancement, le FIF a enregistré une augmentation constante du nombre de demandes (+ 25% par an en moyenne), mais ses ressources limitées (1 million de francs par an de l'Etat de Genève et 500 000 francs de la FONGIT) ne suffisent plus à satisfaire cette dynamique. A titre de comparaison, le canton de Vaud, via la FIT, alloue un montant près de trois fois plus élevé par an.

Pour faire face à cette limite budgétaire, le comité de sélection du FIF a pris la décision de renforcer la sélectivité des critères du fonds en termes d'innovation technologique, afin de mieux s'inscrire dans le budget à disposition. Les critères de sélection du FIF sont à ce jour plus restrictifs que ceux du programme de soutien de la FONGIT (coaching et accompagnement).

En conséquence, le FIF n'est pas en mesure de soutenir certains projets innovants et à fort potentiel commercial (notamment dans le domaine du digital), en raison d'une composante haute technologie (*deep tech*) insuffisante.

Concentration sectorielle

Le budget insuffisant du FIF a pour corollaire une concentration des financements vers le secteur des sciences de la vie (56% des bénéficiaires du FIF), au détriment d'autres secteurs prometteurs comme le digital, la cybersécurité ou l'ingénierie avancée. Cette concentration sectorielle présente un risque d'opportunité économique manquée et limite l'effet de diversification de l'économie genevoise visé par cet instrument de soutien financier.

Manque de contribution des acteurs privés dans le capital du FIF

Le capital du FIF pourrait en principe être alimenté par des fonds d'origine privée, moyennant une donation. La volonté initiale de mobilisation de fonds privés n'a toutefois pas été complètement atteinte, en particulier parce que le retour financier attendu par ces acteurs ne peut être garanti, en raison de la structure et du cadre légal du FIF. L'absence de retour financier pour les investisseurs privés a très fortement limité leur implication dans le capital du FIF.

En revanche, les entreprises soutenues sont clairement en mesure de lever des fonds privés parallèlement ou à la suite d'un financement du FIF, ce qui démontre un intérêt avéré des bailleurs de fonds privés à s'impliquer dans les sociétés sélectionnées par le FIF.

Résultats contrastés des prêts de croissance par rapport aux montants octroyés

Bien que certains projets de scale-up ou de PME soutenus par le FIF, au travers de prêts de croissance, aient abouti à des levées de fonds importantes ou à la création significative d'emplois, certaines opérations n'ont cependant généré qu'un impact limité. Si le budget restreint du FIF a là aussi joué un rôle, le fonds gagnerait en efficacité en s'appuyant davantage sur l'expertise en matière de PME du dispositif de soutien à l'innovation, en particulier celle développée par l'OPI. Cela contribuerait également à la diversification du portefeuille du FIF. En effet, des secteurs industriels porteurs, tels que la fabrication additive ou la micromécanique, pourraient être davantage soutenus.

Compte tenu de ces constats, plusieurs axes d'amélioration, qui permettront d'augmenter les effets du FIF sur l'économie et l'innovation genevoises, doivent être envisagés :

- augmentation du budget annuel;
- diversification des secteurs soutenus;
- renforcement de la coordination entre les acteurs du dispositif.

3.2. Etudes de faisabilité de l'OPI et financement de projets par Innosuisse

La prestation de financement d'études de faisabilité a connu un succès certain auprès du secteur industriel genevois. En effet, l'OPI a enregistré près de 90 demandes depuis son lancement en 2021, et est en constante progression d'année en année. Ce sont ainsi 48 projets qui ont été sélectionnés, pour un montant total de financement s'élevant à environ 600 000 francs.

Il est rappelé que les études de faisabilité sont réalisées en collaboration avec une haute école genevoise, favorisant par le même biais le transfert de technologie entre le monde académique et l'économie.

Par ailleurs, l'OPI a soutenu plusieurs PME dans la structuration de leur projet d'innovation, grâce à des conseils stratégiques et à la mise en réseau, renforçant leur compétitivité sur le marché mais également l'accès aux mesures de soutien de la Confédération, à travers le programme Innosuisse⁸ (Innocheques).

⁸ Innosuisse est l'agence suisse pour l'encouragement de l'innovation; elle a pour mission d'encourager l'innovation basée sur la science dans l'intérêt de

Au cours des dernières années, l'OPI a efficacement accompagné les PME, en les aidant à identifier des partenaires académiques pertinents et en les guidant dans leurs demandes de financement auprès d'Innosuisse. Ce soutien a permis à de nombreuses entreprises de structurer des projets ambitieux et d'accéder à des financements décisifs pour leur développement.

Par le financement Innosuisse, l'OPI a accompagné avec succès 7 entreprises entre 2021 et 2023, qui ont pu ainsi bénéficier de fonds fédéraux pour financer leur R&D.

Le potentiel d'innovation du tissu industriel genevois est avéré. Cela étant, les PME du secteur sont souvent confrontées à des aléas conjoncturels persistants, comme le franc fort ou une trésorerie limitée, qui ne leur permettent pas de consacrer le temps et les moyens financiers nécessaires pour activer ce potentiel d'innovation. Un accompagnement renforcé par le dispositif de soutien aux entreprises, notamment sur le plan financier, aiderait à surmonter ces obstacles.

3.3. Des défis persistants

Malgré sa bonne position en termes de compétitivité économique, Genève accuse toujours un retard significatif par rapport à d'autres cantons en matière de soutien à l'innovation. En 2024, les levées de fonds privés des entreprises, indicateur régulièrement utilisé pour évaluer la maturité d'un écosystème d'innovation, représentaient à Genève environ 260 millions de francs, un chiffre bien en-dessous des performances des régions voisines. Par exemple, les cantons de Zurich et de Vaud, qui ont des modèles de soutien à l'innovation très matures, ont respectivement levé 870 et 450 millions de francs⁹. Ce constat souligne l'urgence de combler ce fossé et de positionner Genève comme un véritable hub d'innovation.

De récentes décisions du Grand Conseil, telles que le transfert des activités d'accompagnement des projets de start-up issus du domaine des sciences de la vie de la Fondation Ecllosion vers la FONGIT et la création d'un fonds d'amorçage (loi 12645¹⁰), ont constitué des étapes cruciales pour

l'économie et de la société. Elle offre différentes prestations notamment financières.

⁹ Source : Swiss Venture Capital Report 2025.

¹⁰ Loi modifiant la loi 12496 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2020 à 2023 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI), du 29 octobre 2020.

soutenir l'innovation portée par les start-up et les PME du canton, qui ont vu leur capacité à attirer des investisseurs privés s'accroître. Ce projet de loi s'appuie sur la dynamique positive en cours, afin de consolider et de renforcer l'écosystème d'innovation du canton.

Genève a l'opportunité unique de s'inspirer des meilleures pratiques tout en s'appuyant sur ses atouts spécifiques : un environnement académique de premier plan, des centres d'excellence telles que le CERN et le Campus Biotech, la présence de la Genève internationale et une situation stratégique au centre de l'Europe. En activant ces leviers et en renforçant les dispositifs de soutien existants, le canton peut non seulement accroître sa résilience économique, mais aussi devenir un modèle d'innovation durable à l'échelle mondiale.

4. Projet de développement du dispositif

Le dispositif cantonal de soutien aux entreprises et à l'innovation constitue un des piliers clés de la politique de développement économique de Genève. Il doit toutefois être renforcé, afin de répondre plus largement aux besoins des entreprises, en particulier financiers, et permettre de mieux saisir les opportunités liées aux nouveaux défis de l'économie de demain. Deux axes stratégiques prioritaires ont été identifiés : (1) le développement du financement de l'innovation et (2) le renforcement du *cluster* des sciences de la vie.

Le projet de développement du dispositif prévoit 4 nouvelles mesures, qui seront attribuées à la FONGIT et à l'OPI, à raison de trois pour le financement de l'innovation et une pour le soutien au secteur des sciences de la vie :

1. extension du champ d'action du FIF (FONGIT);
2. participation au financement de projets pilotes en milieu industriel, portés par des PME industrielles (OPI);
3. renforcement de l'accompagnement destiné aux PME industrielles, pour le montage de projets pouvant bénéficier du financement d'Innosuisse (OPI);
4. coaching et animation d'un réseau d'entreprises du secteur des sciences de la vie au sein d'un nouveau site situé dans le Campus Biotech.

Il sied de noter que les prestations et le budget de la FAE ne seront pas modifiés dans le cadre du présent projet de loi.

4.1. Extension du champ d'action du FIF

Le manque de moyens permettant d'accompagner la dynamique d'innovation au sein des hautes écoles et du tissu économique du canton reste une réalité à Genève. Le FIF, bien qu'il ait produit des effets tangibles pour le tissu économique innovant, reste limité, en raison des moyens financiers à sa disposition, dans sa capacité à offrir un soutien suffisant aux différentes initiatives avec un fort potentiel économique présentes à Genève (cf. bilan au point 3.1).

Capitalisant sur le succès du FIF depuis 2021, le présent projet de loi vise à étendre son champ d'action et à renforcer l'engagement financier de l'Etat de Genève. Aujourd'hui, essentiellement focalisé sur les start-up et la haute technologie (*deep tech*), en particulier en raison de son capital limité, le FIF doit évoluer vers un véritable fonds de soutien à l'innovation, accessible aux différents acteurs de l'innovation (chercheurs, start-up, scale-up et PME), tant les opportunités et initiatives entrepreneuriales innovantes et technologiques à Genève sont importantes et diversifiées.

De plus, face aux évolutions rapides des technologies et à l'émergence de nouveaux secteurs à forte valeur ajoutée, il devient impératif pour le FIF d'élargir son champ d'intervention, afin de mieux répondre aux opportunités d'innovation. Inspirée des succès du FIF dans des domaines comme les sciences de la vie, une nouvelle prestation dédiée aux projets digitaux permettrait de soutenir activement le développement de start-up technologiques opérant dans des domaines émergents, tels que l'intelligence artificielle, la cybersécurité ou encore les technologies blockchain. Ces domaines, porteurs de croissance et de transformation, renforceraient non seulement la compétitivité de Genève, mais aussi sa résilience économique.

Dans cette perspective, le plan de développement du FIF comprend plusieurs dimensions :

- augmentation du budget du FIF à hauteur de 5 millions de francs au total pour la période 2025-2027, afin de mieux répondre aux besoins du marché;
- création de verticaux thématiques au sein du FIF, pour couvrir divers secteurs économiques (ex : « FIF digital », « FIF impact »), selon des modalités de soutien financier adaptées aux caractéristiques du secteur;
- mise en place d'un soutien renforcé pour les PME, à la faveur de l'implication de l'OPI dans l'analyse des dossiers requérant des compétences sectorielles spécifiques à l'OPI;
- diversification de l'expertise du comité de sélection, avec l'intégration d'experts sectoriels et de l'investissement.

Pour favoriser l'entrepreneuriat féminin, qui accuse un certain retard, en particulier dans le domaine de la haute technologie, un soutien spécifique sera également déployé, pour accompagner les femmes entrepreneures, en particulier celles conciliant leurs projets professionnels avec des responsabilités familiales. Un soutien financier complémentaire de 15% pourra être attribué aux porteuses de projet remplissant les conditions d'octroi d'un prêt d'amorçage du FIF. Cette aide supplémentaire permettra de mieux accompagner l'entrepreneuriat dans des situations où la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale représente un défi particulier.

Dans une perspective d'équité, ce dispositif sera accessible à tous les parents entrepreneurs, hommes et femmes, tout en gardant comme objectif premier le soutien à l'entrepreneuriat féminin. Cette approche inclusive favorisera la diversité dans l'écosystème entrepreneurial, tout en répondant aux besoins spécifiques des femmes entrepreneures, qui restent confrontées à des défis particuliers.

Cette démarche s'inscrit dans une approche holistique de l'entrepreneuriat, reconnaissant l'importance d'intégrer les réalités professionnelles et personnelles des entrepreneurs. Elle contribue à la création d'un environnement propice où les femmes, et plus largement tous les parents, peuvent développer leurs projets entrepreneuriaux sans avoir à choisir entre leurs ambitions professionnelles et leurs responsabilités familiales.

Les développements précités permettront au FIF de soutenir un plus grand nombre de projets, qu'ils soient portés par des chercheurs des hautes écoles genevoises, des start-up ou des PME. Pour cette dernière catégorie, le FIF s'appuiera selon les besoins sur l'expertise de l'OPI, qui dispose de compétences spécifiques au secteur des PME. Ainsi, ces entreprises bénéficieront d'un accompagnement calibré. Enfin, cette transformation entraînera une diversification accrue du portefeuille du fonds, essentielle non seulement pour une gestion optimale des risques, mais aussi pour offrir au FIF la flexibilité nécessaire afin de sélectionner des projets à fort potentiel économique.

Pour réaliser cette transformation du FIF, il est prévu de lui octroyer 5 millions de francs supplémentaires, à raison de 1 million de francs pour 2025 et de 2 millions de francs pour 2026 et 2027, alignant ainsi Genève sur des standards comparables à ceux des cantons voisins. Compte tenu de l'augmentation du volume de dossiers à traiter, des ressources humaines supplémentaires seront nécessaires pour la FONGIT. Dans cette perspective, le comité de sélection devra également se prononcer sur un nombre de dossiers bien plus conséquents. En outre, il s'agira d'intégrer dans le comité

des experts sectoriels, qui font défaut aujourd'hui. A cet égard, il doit être prévu une rémunération pour les membres du comité.

Les moyens supplémentaires accordés au FIF visent ainsi à répondre à la dynamique croissante sur le marché genevois, à soutenir un plus large spectre d'innovations et de technologies, à diversifier ses bénéficiaires et à renforcer son organisation et sa gouvernance. Le renforcement de la politique de soutien financier à l'innovation bénéficiera à la compétitivité et aux emplois de l'ensemble de l'économie genevoise.

La nouvelle structure du FIF

Le FIF continuera à être géré par la FONGIT, qui s'appuiera sur des compétences avérées en matière d'analyse de projets et sur une solide gouvernance, ayant prouvé leur efficacité depuis le lancement du fonds en 2021. Avec les modifications envisagées, la FONGIT pourra dorénavant utiliser l'expertise de l'OPI pour offrir un soutien sur mesure et coordonné aux PME.

Dans le cadre d'un prêt d'amorçage, le FIF pourra désormais octroyer un soutien financier complémentaire de 15% aux porteuses et porteurs de projet haute technologie (*deep tech*) en situation de parentalité.

Par ailleurs, avec les développements du FIF préconisés, le fonds proposera 2 nouveaux types de prestation financière, ciblés en fonction du secteur économique :

- prêt d'amorçage « digital » : allant jusqu'à 50 000 francs, ce prêt vise les entrepreneurs développant des projets reposant sur un modèle d'affaires innovant, basé sur une technologie digitale, difficile à imiter, et avec un fort potentiel de croissance;
- prêt d'amorçage « impact » : allant jusqu'à 20 000 francs, ce prêt est destiné aux entrepreneurs développant des projets à fort impact social et environnemental.

Le règlement du FIF sera révisé, afin d'intégrer les différentes modifications organisationnelles et celles relatives aux prestations. Cette révision devra faire l'objet d'une décision du conseil de fondation de la FONGIT¹¹ et d'une approbation du département chargé de l'économie.

Les tableaux ci-dessous présentent respectivement les résultats du FIF en 2023 et 2024 (en nombre de projets et en montants alloués) et une projection des prestations du nouveau FIF pour la période 2025-2027. A des fins de

¹¹ Dernière version du règlement accessible sur le site internet de la FONGIT : www.fongit.ch

comparaison, ces projections sont mises en perspective avec les prestations de la FIT du canton de Vaud en 2023.

Il doit être relevé que le capital du FIF a été financé par la FONGIT à hauteur de 500 000 francs par an entre 2021 et 2024, en complément de la contribution annuelle de 1 million de francs de l'Etat de Genève. Toutefois, la situation actuelle des fonds propres de la FONGIT ne lui permet plus de poursuivre cette contribution.

			FIT 2023 (Référence)*		FIF 2023 réalisé		FIF 2024 réalisé	
Bénéficiaires	Types de prestations	Montant maximal (en CHF)	Nombre de projets	Montant total (en CHF)	Nombre de projets	Montant total (en CHF)	Nombre de projets	Montant total (en CHF)
Chercheurs	Bourse	50'000	17	990'000	7	350'000	7	350'000
Start-up Tech	Prêt convertible	100'000	15	1'500'000	8	800'000	11	1'100'000
Start-up Digital	Prêt convertible	50'000	2	100'000		-		-
Start-up Impact	Prêt convertible	20'000	6	60'000		-		-
Scale-up et PME	Prêt	40'000	5	2'200'000	2	436'000	1	200'000
Total			45	4'850'000	17	1'586'000	19	1'650'000

* Source: <https://rapportannuel2023.fondation-fit.ch/retour-sur-2023/soutiens-accordes-en-2023>

Les prestations "Digital et Impact" pour la FIT peuvent être aussi octroyées sous forme de Bourse.

Tableau 1 : Prestations du FIF en 2023 et 2024

			FIF 2025		FIF 2026		FIF 2027	
Bénéficiaires	Types de prestations	Montant maximal (en CHF)	Nombre de projets	Montant total (en CHF)	Nombre de projets	Montant total (en CHF)	Nombre de projets	Montant total (en CHF)
Chercheurs	Bourse	50'000	9	450'000	11	550'000	11	550'000
Start-up Tech	Prêt convertible	100'000	11	1'000'000	14	1'400'000	14	1'400'000
Start-up Digital	Prêt convertible	50'000	3	150'000	6	300'000	6	300'000
Start-up Impact	Prêt convertible	20'000	1	20'000	2	40'000	2	40'000
Scale-up et PME	Prêt	40'000	2	400'000	3	700'000	3	700'000
Total			26	2'020'000	36	2'990'000	36	2'990'000

Tableau 2 : Projection des prestations du FIF sur 2025-2027

4.2. Financement de la réalisation de projets pilotes pour les PME industrielles

Les PME industrielles jouent un rôle moteur dans l'innovation, mais font face à des défis financiers importants, particulièrement lors du lancement de leurs projets innovants, dont le caractère parfois risqué limite l'accès aux financements bancaires traditionnels. Ainsi, ces entreprises doivent être soutenues dans les phases initiales de lancement d'un projet, pour qu'il puisse se concrétiser in fine en valeur ajoutée économique. Si l'OPI propose d'ores et déjà un accompagnement à travers le financement d'études de faisabilité, qui ont produit des résultats tangibles depuis leur lancement, une étape essentielle reste à couvrir : la réalisation de projets pilotes, comme par exemple des programmes informatiques de simulation ou des prototypes de machine spécialisée, qui permettent de valider concrètement le potentiel d'une innovation.

Pour répondre à ce besoin et créer un levier supplémentaire pour l'innovation des PME genevoises, un nouveau dispositif de financement, dédié à la réalisation de projets pilotes, sera déployé. A l'instar des études de faisabilité, l'OPI encouragera les entreprises soutenues à développer leur projet en collaboration avec une haute école genevoise, n'excluant pas pour autant le partenariat avec toute entité utile à la réalisation (bureau d'études ou partenaires industriels), si le projet le nécessite.

Ce soutien, qui s'inscrit en parfaite complémentarité avec le financement d'études de faisabilité, permettra aux entreprises de franchir une étape décisive dans la concrétisation de leurs innovations.

La prestation, destinée aux PME industrielles genevoises, prendra la forme d'une bourse pouvant aller jusqu'à 50 000 francs, étant précisé que le financement d'une étude de faisabilité par l'OPI se monte à 15 000 francs maximum. L'octroi de cette bourse sera décidé par un comité de sélection. La procédure de demande de financement, les critères d'éligibilité ainsi que le processus de suivi seront définis dans un règlement interne de l'OPI.

Cette initiative contribue ainsi à la chaîne de financement proposé par le dispositif cantonal de soutien aux entreprises, donnant aux PME industrielles genevoises tous les outils nécessaires pour transformer leurs idées innovantes en réussites commerciales.

4.3. Accompagnement des PME industrielles dans le montage de projets pouvant bénéficier du financement Innosuisse

Innosuisse, l'agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, soutient les PME, les start-up et les institutions de recherche suisses dans la mise en

œuvre de projets innovants. Son appui se concrétise par du coaching, du mentorat et du financement. Ce dernier prend essentiellement la forme d'un financement des coûts de R&D d'un projet mené par une PME, en collaboration avec un partenaire de recherche reconnu. Une récente étude a montré l'impact des outils Innosuisse en matière de croissance du chiffre d'affaires et de création d'emplois¹², soulignant l'intérêt d'un tel dispositif pour le développement d'une entreprise.

Les PME genevoises recourent relativement peu à ce dispositif financier fédéral, bien que de nombreux projets innovants développés dans le canton répondent aux critères d'Innosuisse. Cela s'explique en partie par le fait que cet instrument financier n'est pas suffisamment connu par le tissu économique et industriel genevois. La complexité de la constitution du dossier de demande de financement représente également un frein pour les entreprises souhaitant se lancer dans cette démarche. Le présent projet de loi vise à faire connaître et à accroître l'utilisation de ces fonds fédéraux par l'économie genevoise. Il a par ailleurs l'avantage de n'engendrer aucun financement cantonal.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu de renforcer les prestations de l'OPI, en lui dédiant une ressource supplémentaire, laquelle aura pour mission d'accompagner les PME dans la préparation et le montage de leurs dossiers de financement Innosuisse. Ce soutien personnalisé permettra aux entreprises genevoises de maximiser leurs chances d'obtenir ces financements fédéraux pour mener à bien leur projet d'innovation. Cette ressource aura également pour mission de renforcer la visibilité de ce dispositif auprès du tissu économique genevois et d'inciter ses acteurs à en saisir les opportunités de financement. En sensibilisant les entreprises aux avantages d'Innosuisse et en leur fournissant un accompagnement structuré, cette mesure contribuera à dynamiser l'innovation locale et à renforcer la compétitivité et l'emploi au sein des PME genevoises. Cette mesure présente aussi l'avantage de renforcer les collaborations entre les hautes écoles et le tissu industriel du canton.

Cette nouvelle prestation de l'OPI s'inscrit dans l'objectif général du présent projet de loi, qui est d'améliorer l'accès au financement pour l'innovation. Combinée à la mesure présentée au point 4.2 ci-dessus, elle permettra de déployer un dispositif complet et cohérent, pour stimuler l'innovation des PME en offrant des solutions de financement aux différents

¹² Hulfeld F., Spescha, A., Wörter, M. (2024): Funding R&D Cooperation Between Firms and Universities – The Effectiveness of the Innosuisse Model. KOF Working Paper

stades de développement du projet d'innovation : de l'étude de faisabilité au projet pilote financé par l'OPI, jusqu'au financement de la R&D par Innosuisse lorsque le projet atteint une certaine maturité. Si le projet aboutit à un produit commercialisable, l'entreprise pourra ensuite bénéficier des solutions de soutien du FIF et de la FAE pour son industrialisation et sa mise sur le marché.

4.4. Accompagnement des start-up des sciences de la vie au sein du Campus Biotech

Le secteur des sciences de la vie, dans lequel Genève bénéficie d'avantages compétitifs indéniables, notamment grâce à son écosystème scientifique et académique d'excellence et à ses infrastructures de pointe, représente un véritable moteur pour le développement économique de Genève. Dans cette perspective, il est impératif pour le canton de tirer pleinement parti des opportunités offertes par le Campus Biotech, en soutenant la conversion de la recherche académique en applications pratiques dans le monde des affaires. Cela passe principalement par la création d'espaces propices à la collaboration, aux interactions directes et aux échanges d'idées.

Le Campus Biotech s'apprête à accueillir un nouveau bâtiment courant 2025 (B4), renforçant ainsi son rôle de pôle international dans les domaines des neurosciences, des sciences de la vie et de l'intelligence artificielle.

En partenariat avec un prestataire privé d'infrastructures (laboratoires partagés), le but est de créer un véritable écosystème de start-up au sein du campus. Ce partenaire privé occupera entre 4 et 5 étages sur les 9 que comptera le nouveau bâtiment, offrant des espaces de travail et de recherche à la pointe de la technologie. Cette nouvelle infrastructure destinée au secteur des sciences de la vie aura pour effet de créer une nouvelle attractivité pour les entreprises du domaine, que le dispositif de soutien doit pouvoir accompagner afin de maximiser l'effet de levier économique d'une telle infrastructure.

Dans le cadre de ce nouveau bâtiment, qui offre des infrastructures de laboratoires mutualisés, une prestation d'accompagnement et de coaching délivrée par la FONGIT sera mise sur pied dès 2026, afin que les start-up et les entreprises du secteur puissent profiter au mieux de ces nouvelles infrastructures de pointe.

La FONGIT sera au centre de l'animation de ce nouvel écosystème, avec pour mission de faciliter l'arrivée de nouvelles start-up et d'encourager les collaborations entre ces jeunes entreprises, les chercheurs des plateformes du

Campus Biotech et les entreprises déjà présentes. Son rôle clé consistera à fédérer les acteurs et les initiatives visant à stimuler l'innovation, tout en créant une véritable vie de campus et un environnement dynamique où start-up, chercheurs et entreprises interagiront quotidiennement pour développer des projets d'envergure.

Cet essor renforcera également l'attractivité du Campus Biotech pour d'autres entreprises locales et internationales qui, si elles s'installent dans ces nouvelles infrastructures, pourront développer leurs activités dans un environnement dynamique, générant ainsi de l'innovation, notamment dans les domaines des neurosciences, des sciences de la vie et de l'intelligence artificielle.

L'ambition de ce projet est de faire du Campus Biotech un véritable centre interdisciplinaire et collaboratif, avec une forte concentration de savoir-faire technologique. Ce cadre unique attirera des talents et des entreprises de différents horizons, consolidant Genève comme un centre de référence en innovation scientifique et technologique.

5. Requalification des fonds alloués par l'Etat à la FONGIT

Le projet de développement du dispositif nécessite une augmentation budgétaire pour le financement des nouvelles prestations de soutien et d'accompagnement en faveur des entreprises qui seront confiées par l'Etat à la FONGIT.

L'essor des prestations demandées à la FONGIT, qui vient s'ajouter à celles qu'elle a reprises de la Fondation Ecllosion au 1^{er} janvier 2021, suite à l'entrée en vigueur de la loi 12645, est l'occasion de requalifier la nature des montants qui lui sont alloués au regard de la LIAF. En effet, ces derniers, qui pouvaient être qualifiés jusqu'à présent comme des aides financières, doivent dorénavant être qualifiés d'indemnités au sens de l'article 2, alinéa 2 LIAF, destinées à lui permettre de compenser les charges financières découlant de tâches confiées par l'Etat.

6. Budget prévisionnel

Le tableau ci-après présente les projections budgétaires pour la période 2025 à 2027, conformément au projet de développement du dispositif de soutien aux entreprises présenté à la section 4 :

2025	2026	2027
Fonds de soutien à l'innovation		
<i>Capital du fonds</i>		
1 000 000	2 000 000	2 000 000
<i>Coûts de fonctionnement du fonds</i>		
300 000	300 000	300 000
Financement de projets pilotes		
125 000	250 000	250 000
Accompagnement pour le montage de projets Innosuisse		
200 000	200 000	200 000
Soutien aux acteurs du secteur des sciences de la vie		
-	500 000	500 000
Total		
1 625 000	3 250 000	3 250 000

Le présent projet de loi engendre une subvention supplémentaire sur la période 2025-2027 de 8 125 000 francs, à raison de 6 900 000 francs pour la FONGIT et de 1 225 000 francs pour l'OPI.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*
- 4) *Contrat de prestations 2024-2027 entre l'Etat de Genève et la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)*
- 5) *Contrat de prestations 2024-2027 entre l'Etat de Genève et l'Office de promotion des industries et des technologiers (OPI)*

Annexes consultables sur Internet :

Annexes aux contrats de prestations FONGIT et OPI



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 (L 13370)

♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

- FAE CR : 07.60.00.00 / nature : 363400 / Projet : S180940000
- OPI CR : 07.30.21.00 / nature : 363600 / Projet : S181050000
- FONGIT CR : 07.30.21.00 / nature : 363600 / Projet : S180980000

♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

L03 Promotion économique et tourisme

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet de loi.

(en mlis de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	11.6	13.3	13.3	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	11.6	13.3	13.3	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-11.6	-13.3	-13.3	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les indemnités sont inscrites partiellement au budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

Un crédit supplémentaire de fonctionnement de CHF 325 000 en 2025 sera déposé en faveur de l'OPI. oui non

Un crédit supplémentaire de fonctionnement de CHF 1 300 000 en 2025 sera déposé en faveur de la FONGIT. oui non

Les indemnités sont inscrites partiellement au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

Les indemnités prennent fin à l'échéance comptable 2027. oui non

Autre remarque : oui non

- Sous réserve des arbitrages du Conseil d'Etat, les incidences financières de ce projet de loi seront intégralement inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029 et au projet de budget 2026.
- Ce projet de loi requalifie l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), inscrite comme telle au budget 2025 pour un montant de CHF 3 600 000; en indemnité.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27 février 2025

Signature du responsable financier :

Dominique Ritter

2. Avis du département des finances

Genève, le 27 février 2025

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 12 et 25 février 2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 (L13370)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi
(montants annuels, en mios de fr.)

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	11.63	13.25	13.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalant Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	11.63	13.25	13.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-11.63	-13.25	-13.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :


 27/12/25
 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

PL modifiant la loi 13370 accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 : tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Loi accordant des indemnités et une aide financière de fonctionnement à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)</p> <p>Art. 1 Contrats de prestations</p>	<p>La loi accordant des indemnités à des organismes de soutien aux entreprises pour les années 2024 à 2027 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)</p> <p>Art. 1A Nouveaux contrats de prestations (nouveau)</p> <p>¹ Les nouveaux contrats de prestations 2024-2027 conclus entre l'Etat et l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) le 12 février 2025, ainsi qu'entre l'Etat et la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), le 28 février 2025, sont ratifiés. Ils remplacent les contrats de prestations mentionnés à l'article 1 conclus entre l'Etat et ces deux bénéficiaires.</p> <p>² Ces deux nouveaux contrats sont annexés à la présente loi.</p>	<p>La teneur de l'intitulé de la loi est modifiée afin de tenir compte de la requalification de l'aide financière accordée à la FONGIT en indemnité.</p>
<p>Art. 2 Indemnités</p> <p>¹L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du</p>	<p>Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)</p> <p>¹L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du</p>	<p>Ce nouvel article est destiné à clarifier le sort des deux conventions signées entre l'Etat et l'OPI et entre l'Etat et la FONGIT avant la présente modification de la loi 13370, qui ont été remplacées par deux nouvelles conventions signées en 2025.</p>
		<p>Les indemnités supplémentaires allouées permettront à l'OPI de soutenir directement les PME en finançant les phases d'études de faisabilité ou la réalisation d'installations pilotes.</p>

<p>15 décembre 2005, un montant :</p> <p>b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) de :</p> <p>1 400 000 francs en 2024 1 400 000 francs en 2025 1 400 000 francs en 2026 1 400 000 francs en 2027</p>	<p>15 décembre 2005, un montant :</p> <p>b) à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) de :</p> <p>1 400 000 francs en 2024 1 725 000 francs en 2025 1 850 000 francs en 2026 1 850 000 francs en 2027</p> <p>c) à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) de :</p> <p>3 600 000 francs en 2024 4 900 000 francs en 2025 6 400 000 francs en 2026 6 400 000 francs en 2027</p>	<p>Afin de permettre un meilleur financement des projets d'innovation portés par des PME industrielles dans des stades de développement plus avancés, il est prévu de renforcer les prestations de l'OPI en y dédiant une ressource supplémentaire destinée à accompagner les PME dans leur demande de financement auprès d'Innosuisse.</p> <p>Le développement des prestations de soutien et d'accompagnement des entreprises confiées par l'Etat à la FONGIT, qui vient s'ajouter aux prestations déjà reprises par la fondation à la suite de la dissolution de la fondation Ecllosion en septembre 2023, nécessitant une augmentation du budget qui lui est alloué, est l'occasion de requalifier la nature de ces derniers. En effet, ces montants ne constituent plus une aide financière comme précédemment retenu dans la loi 13370, mais une indemnité au sens de l'article 2 alinéa 2 LIAF destinée à lui permettre de compenser les charges financières découlant de tâches confiées par l'Etat.</p> <p>Au vu de l'augmentation constante du nombre de demandes et des besoins avérés du marché, les ressources actuelles allouées au Fonds d'innovation de la FONGIT (FIF) (1 million CHF par an de l'Etat) ne suffisent plus.</p> <p>L'augmentation de l'indemnité qui lui est allouée est ainsi nécessaire afin de lui permettre de répondre aux besoins du</p>
---	--	---

<p>Art. 3 Aide financière</p> <p>¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :</p> <p style="margin-left: 40px;">3 600 000 francs en 2024 3 600 000 francs en 2025 3 600 000 francs en 2026 3 600 000 francs en 2027</p> <p>² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans</p>	<p>Art. 3 (abrogé)</p>	<p>marché et de diversifier les types de projets et les secteurs économiques soutenus.</p> <p>L'augmentation tient également compte de l'accroissement des coûts de fonctionnement liés au volume de dossiers supplémentaires.</p> <p>Une nouvelle prestation, consistant à favoriser la création et le développement d'une communauté d'acteurs de l'innovation, notamment autour du secteur des sciences de la vie et du Campus Biotech, sera désormais également offerte par la FONGIT.</p>	<p>Le montant accordé à la FONGIT ayant été requalifié en indemnités, cette disposition a été intégrée à l'article 2 sur les indemnités.</p>
--	-------------------------------	--	--

<p>les cas visés par l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.</p>	<p>Art. 4 Programme Ces indemnités et cette aide financière sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2024 à 2027 sous le programme L03 « Promotion économique et tourisme », pour un montant de 10 000 000 de francs et sous les rubriques suivantes : a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE); b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI); c) projet S180980000 pour l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur) Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2024 à 2027 sous le programme L03 « Promotion économique et tourisme », pour un montant de 10 000 000 de francs pour 2024, de 11 625 000 de francs en 2025, de 13 250 000 de francs en 2026 et de 13 250 000 de francs en 2027 et sous les rubriques suivantes : a) projet S180940000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE); b) projet S181050000 pour l'indemnité en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI); c) projet S180980000 pour l'indemnité en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).</p>	<p>Le montant des indemnités allouées à l'OPI et à la FONGIT ayant été augmenté, le montant annuel inscrit au budget de l'Etat doit être adapté en conséquence.</p>
<p>Art. 5 Durée Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 de la présente loi est réservé.</p>	<p>Art. 5 (nouvelle teneur) Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 9 de la présente loi est réservé.</p>	<p>La teneur de la disposition est modifiée afin de tenir compte de la requalification de l'aide financière accordée à la FONGIT en indemnité.</p>	<p>Le montant des indemnités allouées à l'OPI et à la FONGIT ayant été augmenté, le montant annuel inscrit au budget de l'Etat doit être adapté en conséquence.</p>
<p>Art. 6 But Ces indemnités et cette aide financière doivent permettre : a) à la FAE de fournir les prestations de cautionnement, d'avance de liquidités, de prise de participations et de financement de</p>	<p>Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur) Ces indemnités doivent permettre :</p>	<p>La teneur de la disposition est modifiée afin de tenir compte de la requalification de l'aide financière accordée à la FONGIT en indemnité.</p>	<p>Le montant des indemnités allouées à l'OPI et à la FONGIT ayant été augmenté, le montant annuel inscrit au budget de l'Etat doit être adapté en conséquence.</p>

<p>mandats d'accompagnement, d'audit et d'expertises ;</p> <p>b) à l'OPI de promouvoir les industries, les technologies et l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), de soutenir les plateformes de promotion sectorielle et d'accompagnement et d'établir des liens entre les entreprises et les hautes écoles ;</p> <p>c) à la FONGIT de soutenir la création et le développement de projets d'entreprises (start-up) à haute valeur ajoutée, notamment dans le domaine des technologies médicales, des technologies de l'information et des télécommunications, des technologies relatives à l'ingénierie ainsi que des sciences de la vie.</p>	<p>Art. 8 Contrôle interne</p> <p>Les bénéficiaires de ces indemnités et de cette aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p>	<p>Art. 8 (nouvelle teneur)</p> <p>Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p>	<p>La teneur de la disposition est modifiée afin de tenir compte de la requalification de l'aide financière accordée à la FONGIT en indemnité.</p>
<p>Art. 9 Relation avec le vote du budget (nouvelle teneur)</p> <p>Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.</p> <p>Si l'autorisation de dépense n'est pas</p>	<p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.</p> <p>Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement,</p>	<p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>La teneur de la disposition est modifiée afin de tenir compte de la requalification de l'aide financière accordée à la FONGIT en indemnité et de l'abrogation de l'article 3.</p>	<p>La teneur de la disposition est modifiée afin de tenir compte de la requalification de l'aide financière accordée à la FONGIT en indemnité.</p>

octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et de l'aide financière accordées conformément aux articles 2, alinéa 2, et 3, alinéa 2, de la présente loi.

le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées conformément à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.



F O N G I T
Fondation genevoise
pour l'innovation technologique

**Contrat de prestations
2024-2027**

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Delphine Bachmann,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi
(ci-après le département),

d'une part

et

La Fondation genevoise pour l'innovation technologique
(ci-après la FONGIT)

représentée par

Monsieur Igor Fisch,
Président du Conseil

et

Monsieur Antonio Gambardella,
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

Article 3

Bénéficiaire

Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Buts statutaires :

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour l'économie genevoise.

Aux termes de ses statuts, la FONGIT déploie des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits,

- procédés et activités découlant du projet;
- l'élaboration du business-plan;
 - la création de sociétés;
 - le suivi financier et administratif;
 - l'accompagnement stratégique (coaching);
 - l'accès à un réseau d'experts;
 - la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans;
 - le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FONGIT fournit ses prestations dans des projets novateurs, particulièrement dans les domaines :
 - des technologies médicales;
 - des technologies de l'information et des télécommunications;
 - des technologies relatives à l'ingénierie;
 - des sciences de la vie.
2. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations et en particulier la création et le développement de start-up;
 - sensibilisation des start-up à la dimension de la durabilité;
 - soutien à l'initiation de projets d'entreprises innovantes par le biais de collaborations avec les Universités, la HES-SO, TEPFL et autres centres de recherche (CERN, HUG, Campus Biotech);
 - soutien et encadrement de créateurs d'entreprises afin de favoriser la création de start-up;
 - application des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et par la Confédération (Innosuisse);
 - mise à disposition d'infrastructures spécialisées pour les projets issus du domaine des sciences de la vie;
 - favoriser la création et le développement d'une communauté d'acteurs de l'innovation, notamment autour du secteur des sciences de la vie et du Campus Biotech ;
 - financement au travers de bourses, de prêts ou de prêts convertibles de projets d'innovation.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la FONGIT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sont les suivants :
 - 3 600 000 francs en 2024, dont 1 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
 - 4 900 000 francs en 2025, dont 2 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
 - 6 400 000 francs en 2026, dont 3 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
 - 6 400 000 francs en 2027, dont 3 000 000 pour alimenter le financement des projets d'innovation
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la FONGIT figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. La FONGIT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

La FONGIT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La FONGIT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FONGIT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

A noter que la FONGIT tient une comptabilité analytique permettant de présenter de manière séparée ses activités, soit:

- l'activité d'hébergement et d'accompagnement;
- l'activité de financement de projets d'innovation;

- l'activité de financement au travers de prises de participations.

En outre, la FONGIT complète semestriellement, à l'attention du département, le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal, qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directives transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au *Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées*.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FONGIT conserve 75% de son résultat annuel lié à la subvention de fonctionnement de la fondation pour les activités relatives à l'hébergement et au fonctionnement et 100% par rapport au montant de la subvention dédiée au financement des projets d'innovation.
5. A l'échéance du contrat, la FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FONGIT assume ses éventuelles pertes reportées.
7. La FONGIT conserve intégralement le résultat annuel lié aux prestations de financement, qui sont comptabilisées distinctement, et en assume également l'entier des pertes.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias, en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable de la stratégie de communication et des actions de communication à caractère politique envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FONGIT;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

4. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le présent contrat déploie ses effets dès que la loi qui l'approuve entre en vigueur. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève

Madame Delphine Bachmann

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

03.03.2025

Signature



Pour la Fondation genevoise pour l'innovation technologique

Monsieur Igor Fisch

Président du Conseil de la Fondation

Monsieur Antonio Gambardella

Directeur de la Fondation

Date

28/2/2025

Signature



Date

28/2/2025

Signature



Annexes au présent contrat

1. Tableau des objectifs et des indicateurs;
2. Statuts de la FONGIT, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, Conseil de fondation, comité, etc.);
3. Plan financier pluriannuel;
4. Liste d'adresses des personnes de contact;
5. Utilisation du logo de l'Etat de Genève;
6. Les directives du Conseil d'Etat sont disponibles sur le site du département :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes



Contrat de prestations 2024-2027

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Delphine Bachmann,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi
(ci-après le département),

d'une part

et

L'Office de promotion des industries et des technologies
(ci-après l'OPI)

représenté par

Monsieur Ivan Meissner,
Président du Conseil de fondation

et

Madame Hélène Gache,
Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) (D 1 11);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco), du 20 janvier 2000 (I 1 36);
- la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "promotion économique et tourisme".

Article 3

Bénéficiaire

Office de promotion des industries et des technologies (OPI)

Buts statutaires :

La fondation OPI est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse. Elle a pour but de :

- promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire;
- favoriser le développement des entreprises;
- faciliter l'accès aux technologies;
- mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
- informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché;
- collaborer avec tous les organismes tendant au même but. En particulier, développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

B
H6

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

*Prestations
attendues du
bénéficiaire*

L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes :

- contribuer à l'essor des petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes par une promotion appropriée et assurer la mise en relation de petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes;
- fournir un accompagnement aux petites et moyennes entreprises industrielles et/ou innovantes pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes;
- sensibiliser les entreprises industrielles aux enjeux de la durabilité et les soutenir dans la perspective d'une adaptation de leur modèle d'affaires et/ou de leur chaîne de création de valeur;
- assurer la promotion des outils mis en place par la CDEP-SO dans le cadre de la NPR (Programme de mise en œuvre intégrant les plateformes Alp ICT, CleantechAlps, Micronarc, BioAlps, Platinn et Alliance) et renforcer leur utilisation;
- stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles autour d'idées et de projets ayant un réel potentiel économique, notamment en soutenant des études de faisabilité entre les entreprises et les hautes écoles ou en participant activement à des salons spécialisés, par exemple l'EPHJ;
- financer au travers de bourses des projets d'innovation portés par des PME industrielles;
- renforcer l'utilisation des outils de soutien à l'innovation mis en place par la Confédération, en particulier les soutiens Innosuisse.

Article 5

*Engagements
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'OPI une indemnité sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
- 1 400 000 francs en 2024, dont 150'000 francs pour le financement de projets d'innovation
 - 1 725 000 francs en 2025, 275'000 francs pour le financement de projets d'innovation
 - 1 850 000 francs en 2026, 400'000 francs pour le financement de projets d'innovation
 - 1 850 000 francs en 2027, 400'000 francs pour le financement de projets d'innovation
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'OPI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'OPI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'OPI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

4/13
HG

Article 10

Système de contrôle interne L'OPI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'OPI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSURV.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'OPI, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard quatre mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département:

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

En outre, l'OPI complète semestriellement, à l'attention du département, le tableau de bord qui lui est remis à cet effet et répertorie ses activités (envisagées, en cours et exécutées) ainsi que les sociétés et/ou projets suivis (en mentionnant les partenariats éventuels tant au plan cantonal, qu'intercantonal ou fédéral).

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la *Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées*;
- directives transversales de l'Etat EGE-02-07 relative au *Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées*.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des
pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPI conserve 75% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité/aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias, en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

- Objectifs, indicateurs, tableau de bord*
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
 2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

- Modifications*
1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
 2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
 3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

- Suivi du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par l'OPI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

DS
H HC

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'OPI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le présent contrat déploie ses effets dès que la loi qui l'approuve entre en vigueur. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève

Madame Delphine Bachmann

Conseillère d'Etat chargée du département de l'économie et de l'emploi

Date

20.02.2025

Signature

Pour l'Office de promotion des industries et des technologies

Monsieur Ivan Meissner

Président du Conseil de Fondation

12.2.2025
Date

Signature

Madame Hélène Gache

Directrice

12.02.2025
Date

Signature

16
03

Annexes au présent contrat

1. Tableau des objectifs et des indicateurs;
2. Statuts de l'OPI, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.);
3. Plan financier pluriannuel;
4. Evaluation des objectifs 2020-2023;
5. Liste d'adresses des personnes de contact;
6. Utilisation du logo de l'Etat de Genève;
7. Les directives du Conseil d'Etat sont disponibles sur le site <https://www.ge.ch/instructions-boucllement-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs> :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes.